

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-168 :

Date : 04/09/2023

Objet : Mise à disposition, au profit de la Ville, d'un local sis 15 square Surcouf appartenant à l'EPFIF

Publiée le

05 SEP. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa 5,

Vu les statuts de l'association UN AUTRE AVENIR et son dernier rapport d'activité,

Considérant que l'association UN AUTRE AVENIR est active sur la Ville de Grigny dans le cadre d'actions de médiation, de structuration du lien social, d'accompagnement, en orientant les personnes marginalisées vers les services adaptés et de sensibilisation des familles,

Considérant que l'association UN AUTRE AVENIR a besoin de disposer d'un local au cœur du quartier de Grigny 2 pour mener à bien ses différentes missions et recevoir les publics et acteurs concernés par ces missions,

Considérant que l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a acquis des logements dans la copropriété Grigny 2, dans le cadre de la mission d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) de GRIGNY créée par décret en CE n° 2016-1439 du 26 octobre 2016,

Considérant que, dans ce cadre, l'EPFIF a proposé à la Ville la mise à disposition d'un local facilement accessible au rez de chaussée du 15 square Surcouf, à compter du 05 septembre 2023, pour une durée d'un an, renouvelable pour la même durée après accord express, moyennant une redevance correspondant aux seules charges attachées au local et s'élevant à 421,96 € TTC par mois,

Décide,

D'approuver la convention de mise à disposition, par l'EPFIF à la Ville, d'un local de 86,61 m² sis 15 square Surcouf au rez de chaussée gauche fond droite,

Dit que cette mise à disposition est consentie par l'EPPFIF à la Ville, à compter du 05 septembre 2023, pour une durée d'un an, pouvant être reconduite pour la même durée après accord express autant de fois que nécessaire,

Dit que cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle s'élevant à 421,96 € TTC correspondant à un montant forfaitaire égal aux seules charges attachées au local,

Décide de signer ladite convention,

Précise que ce local fera l'objet de la signature d'une convention d'occupation précaire avec l'association Un Autre Avenir.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal judiciaire d'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa notification